



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mer et littoral

Question écrite n° 39172

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur les dispositifs de lutte contre les navires pollueurs. L'essentiel de la pollution maritime provient de déballastages sauvages. Malgré les nombreuses mesures prises afin de renforcer notre arsenal répressif, un faible taux de déballastages sauvages est sanctionné par nos tribunaux. L'article 14 de la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 oblige les navires à déposer les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison avant de quitter le port. Le décret d'application de ce dispositif est paru le 27 septembre 2003. Il dispose que « lorsque, en application du troisième alinéa de l'article L. 325-1, l'autorité portuaire autorise un navire à prendre la mer sans avoir préalablement fait procéder à la collecte et au traitement de ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison, elle en informe le prochain port d'escale déclaré par le capitaine du navire ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est l'efficacité de ce nouveau dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39172

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3391